



Province de Hainaut - Arrondissement du Centre

Administration communale d'Ecaussinnes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande de rendre hommage à Monsieur Julos BEUCARNE non pas avec 1 minute de silence mais par l'écoute d'une de ses chansons diffusée en début de séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 28 juin 2021

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 juin 2021.

2) CONSEIL COMMUNAL - Interpellation citoyenne au Conseil communal - Demande de Monsieur Jacques POCHART

Suite à l'empêchement de Monsieur POCHART, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

3) URBANISME - Présentation du Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités

du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un guide communal d'urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ses dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant qu'au vu des plans et schémas existant sur le territoire Ecaussinnois, la réalisation d'une REI n'est pas indispensable ; qu'en effet, une REI a été réalisée dans le cadre de la mise en place du Schéma de Développement Communal ; que le territoire reste sensiblement inchangé depuis lors ; que celle-ci n'est pas prévu dans la procédure imposée par le CoDT ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et de Messieurs Philippe PIETERS et Maxence COTTEELS, représentants la société DR(EA)²M, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Philippe PIETERS, représentant la société DR(EA)²M ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la présentation du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) par la société DR(EA)²M.

En application de l'article L1122-24 al. 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- Renouvellement suite à une nouvelle formule du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) pour l'exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de ce point.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Cadre du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 juillet 2021, approuvant la délibération relative à la modification du cadre du personnel communal non-enseignant, à l'exception du cadre SIPPT, votée en séance du Conseil communal en date du 28 juin 2021.

5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Statut administratif du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 juillet 2021, approuvant la délibération relative à la modification du statut administratif du personnel communal non-enseignant, votée en séance du Conseil communal en date du 28 juin 2021.

6) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 juillet 2021, approuvant la délibération relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, votée en séance du Conseil communal en date du 28 juin 2021.

7) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Statut administratif des grades légaux

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 juillet 2021, approuvant la délibération relative à la fixation du statut administratif des grades légaux, votée en séance du Conseil communal en date du 28 juin 2021.

8) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes communaux pour l'exercice 2020 - Prorogation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 19 juillet 2021, prorogeant le délai imparti pour statuer sur les comptes communaux de la commune d'Ecaussinnes pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal, en date du 26 mai 2021, jusqu'au 9 août 2021.

9) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes communaux pour l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 16 août 2021, approuvant les comptes communaux de la commune d'Ecaussinnes pour l'exercice 2020 votés en séance du Conseil communal en date du 26 mai 2021.

10) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires communales numéro 1 pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 2 août 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 relative aux modifications budgétaires communales numéro 1 pour l'exercice 2021.

11) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 juillet 2021, précisant que la délibération relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, votée en séance du Conseil communal en date du 26 mai 2021, est devenue pleinement exécutoire.

12) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 26 mai 2021 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que ce Règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur doit intégrer les nouvelles mesures apportées par le Décret précité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'ajouter la Section 17 au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal relatif aux réunions à distance du Conseil communal comme suit :

Section 17 - Réunions à distance du Conseil communal

Article 50 - §1 : on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés ;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2 : le présent article trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats ;
- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses ;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 ;
- à l'expression des votes.

§3 : les réunions du Conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

§4 : par dérogation au paragraphe 3, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

§5 : dans le cas visé au paragraphe 4, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§6 : le présent article est également applicable aux séances communes du Conseil communal avec le Conseil de l'Action Sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2.

Article 2 : les modifications apportées audit Règlement entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Article 3 : la présente délibération, accompagnés des pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 1er trimestre 2021

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 1er trimestre 2021, arrêté au montant de 7.547.422,12 € à la date du 31 mars 2021.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 18 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- L'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer,
- L'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2020 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

Vu le Contrat de gestion approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération d'octroi d'un subside de fonctionnement votée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 30 août 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que pour éviter un déficit l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes a été contrainte de stopper ses activités ;

Considérant que la dissolution est imminente ;

Considérant que des frais de fonctionnement supplémentaires n'étaient pas prévus ;

Considérant l'urgence vu les délais prescrits par la Loi ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 1.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour tous les frais émanant de la dissolution de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : qu'en cas de non-utilisation totale ou partielle de ladite subvention, celle-ci sera retournée à l'Administration communale.

Article 6 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 18 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 2 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (S.A.A.E. et S.A.I.E.) ;

Considérant l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2020 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 dont le point concerne :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

18) ASSOCIATION - Rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu le contrat de gestion de l'asbl Ecausports approuvé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2020, et plus particulièrement son article 34 §2 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative à l'établissement du rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2021 de l'asbl Ecausports ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponses de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Ecausports.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Maison de la Jeunesse Epidemik

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de l'établissement de cette convention par la Maison de la Jeunesse Epidemik, en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que le local "07" est libre d'occupation ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, le local (07) situé dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, répartis selon le plan ci-annexé. Les locaux (02-03-04-05-06-17-18-19) sont partagés entre les différents groupements occupant les lieux, à savoir la Maison de la Jeunesse, la Croix Rouge et la SNCB.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux dès l'accord obtenu de la SNCB selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées exceptionnellement moyennant l'accord du Collège communal).

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Agenda 2021 - 2022

Les organisateurs occuperont le local :

- les mercredis de 13h00 à 20h00 ;
- les vendredis de 15h00 à 20h00.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Conformément à la décision du Conseil communal du 25 février 2019, dans le cadre d'échange et de partenariat entre services publics, la Maison de la Jeunesse Epidemik est exemptée de caution ainsi que des assurances pour la mise à disposition d'un local communal.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

20) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Guides

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de l'établissement de cette convention par les Guides d'Ecaussinnes, en date du 14 juin 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Mathieu NAVAUX, domicilié rue Louis Fereau, 26 à 7070 Mignault, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale, sis rue Transversale à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2021 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

L'utilisateur pourra installer à ses frais une armoire de maximum 1,5 m de large. L'armoire devra être sécurisée. Le placement de l'armoire s'effectuera en accord avec l'Administration communale.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2021 - 2022

Les samedis après-midi de 13h à 18h

- 04-11-18 septembre
- 02-09-16-23-30 octobre
- 06-13-20 novembre

- 04-11-18 décembre
- 08-15-22-29 janvier
- 05-12-19-26 février
- 05-12-19-26 mars
- 02-09-16-23-30 avril
- 07-14-21-28 mai
- 04 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

21) PATRIMOINE COMMUNAL - Achat d'une parcelle - Rue de Mons

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

22) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et pose d'un préau à l'école Odénat Bouton

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 24 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 9 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2021-020 relatif au marché "Fourniture et pose d'un préau - Ecole Odénat Bouton" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : Préau ;
- * Lot 2 : Revêtement de sol ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors tva ou 30.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72352 (n° de projet 20210060) et sera financé par moyens propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2021-020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau - Ecole Odénat Bouton", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors tva ou 30.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72352 (n° de projet 20210060).

23) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat de deux véhicules utilitaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 juin 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 30 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2021-019 relatif au marché "Achat de 2 Véhicules Utilitaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Véhicule 1 - Neuf ;

* Lot 2 : Véhicule 2 - Neuf ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.0000 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire - Article budgétaire 421/74352 – n° de projet 20210016 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2021-019 et le montant estimé du marché "Achat de 2 Véhicules Utilitaires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire - Article budgétaire 421/74352 – n° de projet 20210016.

24) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Remplacement des châssis de l'école Odénat Bouton (rue de Soignies)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courriel du 24 juin 2020 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) en vertu duquel le Gouvernement de la Communauté française a validé l'éligibilité du dossier dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (exercice 2020) jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant le cahier des charges n°21071 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école Odénat Bouton" établi par l'auteur de projets Moulin et Associés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.479,85 € hors tva ou 190.248,64 €, 6% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460 (n° de projet 20210050) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 9 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 septembre 2021 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°21071 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école Odénat Bouton", établis par l'auteur de projets Moulin et Associés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.479,85 € hors tva ou 190.248,64 €, 6% tva comprise. Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460 (n° de projet 20210050). Cette dépense sera financée par fonds propres et par subsides.

25) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Ameublement de la bibliothèque communale d'Ecaussinnes prenant place dans le bâtiment Sainte-Philomène**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission « responsable PEB » pour la réhabilitation du bâtiment Sainte Philomène, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 603.232 € t vac ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 décidant, notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.788,25 € htva soit 22.733,78 € t vac ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé « Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires ;

- de charger le Collège communal de la signature de l'avenant spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les contrats d'architecture, stabilité et techniques spéciales, d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux & la convention « Responsable PEB » conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 intitulé : Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 17 février 2021 ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 56000 - n° de marché : C2016/084 – Marché de fournitures ayant pour objet l'ameublement de la bibliothèque communale d'Ecaussinnes prenant place dans le bâtiment Sainte-Philomène, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le présent marché est un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et le montage de l'équipement mobilier de la future bibliothèque communale d'Ecaussinnes ;

Considérant que le mobilier sera constitué de différents rayonnages pour les sections adulte et jeunesse ; que ce mobilier devra être pratique, contemporain et adapté aux types de livres à y exposer ; qu'il devra également participer à une cohérence d'ensemble de la bibliothèque ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il n'est dérogé à aucun article de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 55.680 € htva soit 67.372,80 € tvac (hors options) et à 84.165 € htva soit 101.839,65 € tvac (options comprises) ;

Considérant que le marché fait l'objet d'un subside auprès du pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Lecture publique - Subvention Equipement mobilier ;

Considérant que le délai de livraison est le suivant :

"La livraison des fournitures devra avoir lieu en une fois et sera à planifier avec le Pouvoir Adjudicateur une fois la notification du marché effective. Afin que le soumissionnaire ait le temps d'organiser la production des fournitures, la date de livraison se fera, au plus tôt, après 60 jours calendrier et dans un délai global de 90 jours calendrier, après la date de notification du marché" ;

Considérant que le délai de montage est le suivant :

"L'adjudicataire disposera ensuite d'un délai de montage de 7 jours calendrier, à dater du jour de livraison, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur." ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du cahier spécial des charges ;

Considérant que dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que le marché est à bordereau de prix, conformément à l'article 2, 4° de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du pouvoir adjudicateur est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires ;

Considérant que le délai d'engagement du soumissionnaire est de 270 jours de calendrier prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 15 du cahier des charges et qui établit comme suit :

15. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

15.1. Motifs d'exclusion

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la Loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

15.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

15.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la Loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la

participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

15.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si :

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

ou

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 € ;

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

15.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'appliquer au présent marché l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

De ce fait, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

15.1.3. Procédure de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultatifs

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la Loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles ,

- par e-mail à :

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be ,

NL : strafregister@just.fgov.be ,

- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire ,

- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

15.1.4. Mesures correctrices (art.70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

15.2. Sélection qualitative

Conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne réclame aucun document.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution décrits ci-après ;

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est

déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options ;

Critères	Points
<u>Critère 1</u> Montant total de l'offre sur base de l'inventaire annexé au formulaire d'offre.	40
<u>Critère 2</u> Qualités des fournitures proposées par le soumissionnaire selon les spécificités suivantes :	40
<ul style="list-style-type: none">• Matériaux (qualités, aspects environnemental et écologique) :• Sécurité ;• Ergonomie et modularité ;• Adéquation formelle de la proposition avec le contexte d'aménagements exposé ;• Conditions d'entretien <p>Ce critère sera évalué sur base de la note transmise par les soumissionnaires exposant les qualités techniques et esthétiques des matériaux utilisés, les conditions d'entretien rendues aisées, la modularité et l'adaptabilité des meubles proposés, l'ergonomie des espaces entre meubles/éléments structurels, les éléments mis en place pour améliorer la sécurité des utilisateurs</p>	
<u>Critère 3</u> <u>Service après-vente et garantie</u>	20
<p>Ce critère sera évalué sur base de la note transmise par les soumissionnaires exposant les modalités de leur service après-vente et de la garantie.</p>	

Méthode d'évaluation des critères :

L'appréciation des critères d'attribution se fera selon la méthode suivante :

• **Le critère 1 : Le montant de l'offre**

Le nombre de points accordé à ce critère est calculé comme suit :

$$n = \left(\frac{P_{+bas}}{P_{offre}} \right) * N$$

P_{+bas} = le montant de l'offre régulière la moins distante

P_{offre} = le montant de l'offre examinée

N = le nombre de point maximal attribué pour le critère prix

n = le nombre de point obtenus par l'offre examinée

• **Le critère 2 : Qualités des fournitures**

Ce critère sera coté sur base d'une grille d'appréciation.

Les sous-critères suivants seront évalués selon des + et des -, attribués en fonction d'une même base de comparaison envers tous les soumissionnaires.

Une cote proportionnelle sera associée aux nombres de + et de - obtenus pour chaque sous-critère.

Sous-critères :

- Matériaux ;
- Qualité ;
- Aspect environnemental ;
- Aspect écologique ;
- Sécurité ;
- Ergonomie et modularité ;
- Adéquation formelle ;
- Conditions d'entretien.

• **Le critère 3: Service après-vente et garantie**

Ce critère sera coté sur base d'une grille d'appréciation.

Les sous-critères suivants seront évalués selon des + et des -, attribués en fonction d'une même base de comparaison envers tous les soumissionnaires.

Une cote proportionnelle sera associée aux nombres de + et de - obtenus pour chaque sous-critère.

Sous-critères :

- Service après-vente ;
- Garantie.

Chaque pondération fera par ailleurs l'objet d'un commentaire soutenant le niveau d'appréciation obtenu.

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation ;
- ou de négocier par courrier ou par mail ;
- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que dans les deux dernières hypothèses, le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix et fondera sa décision à ce sujet sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant que la date et l'heure des négociations éventuelles avec les soumissionnaires seront communiquées en temps utile. Ces jours-là, les soumissionnaires veilleront à se rendre libres à première demande du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant qu'un crédit budgétaire extraordinaire 2021 figure à l'article budgétaire 124/74198 (n° de projet 20120010) du budget 2021 via modification budgétaire n°1 ;

La présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du marché ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et le montage de l'équipement mobilier de la future bibliothèque communale d'Ecaussinnes et dont le coût global est estimé à :

- 55.680 € htva soit 67.372,80 € tvac (hors options) ;
- 84.165 € htva soit 101.839,65 € tvac (options comprises).

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 124/74198 (n° de projet 20120010).

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

26) ENVIRONNEMENT - Démarche communale zéro déchet - Engagement pour l'année 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la sollicitation du subside majoré et au retrait de la délégation à l'intercommunale Hygea pour les actions locales de prévention des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 de poursuivre la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2021 ;

Considérant que l'Arrêté modificatif entré en vigueur le 1er janvier 2020 vise à soutenir les communes engagées dans une démarche Zéro Déchet en octroyant une majoration du subside de 0,50 €/habitant/an ; que le montant maximum du subside dont pourrait bénéficier la Commune s'élève à 0,80 €/habitant/an, soit près de 9.000 € ; que cette subvention couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 3 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune répond aux exigences de l'annexe 2 de l'Arrêté modifié précisant ce qui est entendu par démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé sur fonds propres des moyens humains et financiers conséquents pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que 50 % du subside peut couvrir des charges salariales liées aux actions de prévention ;

Considérant que la Commune souhaite pouvoir bénéficier du subside et le valoriser dans son entièreté dès l'année 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2022.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

27) ENERGIE - Ureba exceptionnel 2021 - Appel à projets

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;

Vu l'appel à projets intitulé "Bâtiments publics - appel à projets de rénovation - UREBA Exceptionnel 2021" publié par le Service Public de Wallonie en juin 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de la Commission européenne d'encourager les pouvoirs locaux à s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie et de promotion de l'énergie renouvelable via l'actualisation des objectifs de la « Convention des Maires », qui sont portés à 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant les concertations internes afin de désigner les bâtiments appropriés à cet appel à projet UREBA dont il est ressorti que la maison des jeunes de Marche-lez-Ecaussinnes constituait un bâtiment idéal pour y planifier une rénovation énergétique importante ;

Considérant les primes UREBA exceptionnelles 2021 dont le but est la rénovation énergétique globale et la ventilation des bâtiments publics ;

Considérant que la rénovation énergétique des bâtiments communaux fait partie des actions du Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) et fait l'objet des fiches "T-3.3 - Isolation toiture/AC" et "T-3.6 - Remplacement châssis et portes/AC" ;

Considérant les gains économiques conséquents que de telles aides financières permettent d'obtenir ;

Considérant que la réponse à l'appel à projet doit être remise avec ses annexes techniques ainsi qu'une délibération du Conseil communal approuvant la candidature pour le vendredi 3 septembre 2021 au plus tard ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un subside UREBA Exceptionnel 2021 auprès du Service Public de Wallonie pour les travaux de rénovation de la maison des jeunes de Marche-lez-Ecaussinnes (isolation des toitures et remplacement des menuiseries extérieures).

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal datant du 31 août 2021 demandant au service Energie de soumettre la candidature de la commune d'Ecaussinnes pour recevoir un subside "UREBA Exceptionnel 2021".

28) ENERGIE - Appel à projet POLLEC 2021 - Soumission de la candidature de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;

Considérant l'appel à projet "POLLEC 2021" proposé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'AWAC en date du 21 mai 2021 portant sur le soutien aux communes candidates dans l'élaboration et le suivi de leur PAEDC au niveau ressources humaines (volet 1) et au niveau investissements (volet 2) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que la sélection de la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projet "POLLEC 2021" permettrait à la Commune de recevoir un subside de 60.000,00 € en soutien à un projet d'investissement ; que ce subside représente maximum 80% du coût total du projet qui s'élèvera donc à 75.000,00 € ; que de ce fait, la Commune devrait donc assumer 15.000,00 € par ses propres moyens ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un subside POLLEC 2021 auprès du Service Public de Wallonie pour la mise en oeuvre d'un programme de préfinancement des audits logement.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal datant du 7 septembre 2021 demandant au service Energie de soumettre la candidature de la commune d'Ecaussinnes pour recevoir un subside "POLLEC 2021".

29) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Industrie n°18 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 26 juillet 2021 de Madame Marie MAUCQ, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de l'Industrie, 18 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 29 juillet 2021 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de l'Industrie, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°18, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

30) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Justice n°18 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 25 juin 2021 de Monsieur Jacques ALART, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de la Justice, 18 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 25 juin 2021 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de la Justice, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°18, sur une distance de 6 m.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

31) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Transversale - Stationnement

Après explication de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal.

32) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues de la Dîme et du Poirier

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant que les voiries étroites, et les ponts sous le RAVel ne sont pas adaptés aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 16 juillet 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue de la Dîme :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale et l'usage agricole, via le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE".

Article 2 :

Rue du Poirier (de la rue de Ronquières à la rue de la Dîme) :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale et l'usage agricole, via le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

33) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues des Dignes, de Mayeurmont, Casterman, Concanelles et l'impasse J. Ruelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant que les voiries étroites ne sont pas adaptées aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 13 août 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Quartier formé par les rues des Dignes, de Mayermont, Casterman, Concanelles et l'impasse J. Ruelle :

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (3,5 t) et la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

34) PERSONNEL COMMUNAL - Personnel administratif - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement en vue d'une nomination d'un gradué spécifique B1 Tourisme

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif en vigueur ;

Vu le nouveau cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif, tel qu'il fut arrêté le 28 juin 2021 par le Conseil communal et approuvé partiellement par Arrêté ministériel le 20 juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 décembre 2019, de prévoir le lancement d'une procédure visant à créer une réserve de personnes susceptibles d'être nommées dans tous les grades ;

Considérant que ce cadre, partie cadre administratif, permet le recrutement d'un employé de grade D1, D4, D6 ou B1 ;

Considérant que le développement du service Culture pour sa partie Tourisme nécessite un poste spécifique ; qu'un agent disposant d'un diplôme spécifique à la fonction est donc primordial ;

Considérant qu'actuellement un poste de gradué spécifique B1 est vacant au cadre ; qu'il est nécessaire de procéder à la nomination d'un agent disposant des compétences en tourisme ;

Considérant que ledit recrutement s'opérera pour l'emploi vacant et prévu au cadre du personnel administratif en vigueur ;

Considérant que l'article 15 du chapitre IV du statut administratif s'applique à savoir, le régime de mobilité ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de pourvoir à une nomination au grade de gradué spécifique B1 Tourisme pour le service Culture (partie Tourisme).

Article 2 : de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement en vue d'une nomination au grade de gradué spécifique B1 Tourisme.

Article 3 : d'appliquer l'article 15 du statut administratif du personnel administratif du personnel communal non-enseignant à savoir, le régime de mobilité.

Article 4 : de charger le Collège communal de former un jury et à organiser l'examen conformément aux prescrits de l'annexe A1 - personnel administratif du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

35) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 30 novembre 2020, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à modifier la procédure pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant que le contrat n° 20/093 ne peut pas être repris par cette nouvelle procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n° 21/073 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat n°21/073 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour l'exercice 2021.

Article 2 : de remettre cette délibération à la Directrice financière et au service Taxe.

36) QUESTION ORALE - Vaccination itinérante

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la vaccination itinérante sur Ecaussinnes, à savoir :

" ...

La campagne de vaccination en Wallonie a bien progressé ces dernières semaines. Nous atteignons aujourd'hui un taux de vaccination avoisinant les 80% de la population de plus de 18 ans.

Force est toutefois de constater que toute une série de personnes ne sont pas vaccinées pour des raisons diverses : absence de volonté des intéressés, éloignement des centres de vaccination,... l'idée de faire venir les citoyens dans des centres de vaccination a par ailleurs ses limites : certains citoyens ne connaissent pas les heures d'ouverture, d'autres sont hésitants, ont des difficultés de locomotion,...

D'un contact avec le responsable du centre de vaccination de Soignies, il serait possible et techniquement faisable de mettre sur pied une expérience "pilote" à Ecaussinnes visant à améliorer encore le taux de vaccination de la population, via davantage de proximité. Au lieu de devoir se rendre au centre de vaccination de Soignies, les citoyens d'Ecaussinnes pourraient se faire vacciner à différents endroits d'Ecaussinnes.

Le centre de vaccination arriverait avec les aspects matériels (doses,...) et humains (médecin, infirmière,...) "clé sur porte". Seul, un bus itinérant devrait être pris en charge par la commune d'Ecaussinnes.

Pratiquement, nous pourrions envisager une vaccination sur la place d'Ecaussinnes, sur la place Cousin et sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes via l'utilisation d'un bus itinérant (nous pourrions par exemple faire appel à l'infrastructure du bistrot-car dont le bar ne serait pas ouvert pour l'occasion). Un sas d'accueil, de vaccination et d'observation pourraient ainsi être aménagés.

Un itinéraire pourrait être proposé comme suit :

- 09h00 à 10h00 : Grand-Place d'Ecaussinnes ;
- 10h00 à 11h00 : Place de Marche-lez-Ecaussinnes ;
- 11h00 à 12h00 : Place Cousin.

Cette vaccination pourrait être mise sur pied avec ou sans rendez-vous, un vendredi ou un samedi, de préférence.

Il s'agit d'une magnifique opportunité pour atteindre un taux maximal de vaccination dans notre Commune qui ne coûterait pas à la collectivité, excepté la prise en charge d'un bus itinérant.

Si, ne fut-ce que 50 personnes supplémentaires se font vacciner via cette initiative et si on extrapole ce chiffre aux 262 communes wallonnes, cette initiative pourrait être un pas supplémentaire dans la lutte contre la pandémie.

*Pourriez-vous entamer les discussions avec le responsable du centre de vaccination de Soignies pour mener à bien ce projet sur Ecaussinnes?
..."*

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond, en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, comme suit :

"...

Bonjour,

Je vais répondre à ta question mais je suis surprise que dans ta demande tu ne parles pas d'infrastructures communales mais privées et que tu portes ta question devant le Conseil communal. Vaccination mobile ne veut pas dire dans un lieu roulant.

Depuis le début de la pandémie au Covid-19, nous avons toutes et tous été confrontés à bon nombre de situations compliquées. Le décès de plus de 25.000 personnes, plus d'un million de personnes contaminées et pour une bonne part atteinte gravement qui ont dû faire appel aux services hospitaliers pour espérer pouvoir sortir de cette situation difficile. Nous ne pouvons pas encore établir les effets secondaires de cette maladie mais, de mes expériences journalières en mon rôle d'Echevine de la santé ainsi que dans ma fonction professionnelle, je peux vous dire qu'ils ne sont pas négligeables et qu'aujourd'hui encore, des Ecaussinnoises et Ecaussinnois souffrent des séquelles de cette maladie.

Les mesures de prévention furent compliquées à mettre en œuvre et vouées à une campagne d'information démultipliant les explications précises, scientifiques, éducatives afin de faire prendre conscience à tous des règles de préventions et des dispositions mise en œuvre pour nous protéger les uns les autres tout en assurant une liberté de respect.

Toutes les propositions, initiatives, aides ont toujours fait l'objet d'une considération adaptée afin d'assurer une réponse et d'un soutien communal en adéquation avec ses prérogatives.

De cette pandémie, en découle une campagne de vaccination. LA VACCINATION... un terme qui a pris une dimension hors du commun. Et pourtant, depuis plus d'un siècle bon nombre de vaccin sont administrés.

En ce qui concerne la campagne de vaccination contre le Covid-19, c'est une histoire extraordinaire. L'expérience acquise depuis près d'une dizaine d'années, des recherches extrêmement efficaces ont permis de démarrer une campagne de vaccination il y a moins d'un an. Pour rappel, les experts ont évoqué un début d'éradication de cette maladie à partir d'un taux de vaccination de 70%.

Alors qu'en est-il de cette campagne à Ecaussinnes qui a pu atteindre plus de 8 millions de Belge :

Agés	Habitants	Vaccinés	Pourcentage	Remarques
0-17 ans	2.434	649	26,42%	Seuls 12-17
+ 18-65 ans	8.659	7.501	84,58%	1.100 Non Vac.
+ 65 ans	2.011	1.813	90,15%	
Global	11.303	8.170	72.28%	

Selon ces chiffres exceptionnels, il est important de se réjouir d'atteindre les premiers objectifs et de remercier le corps médical ainsi que tous les bénévoles du travail accompli. Malgré tout, les résultats ne sont pas encore optimaux et les récalcitrants doivent encore être convaincus, rassurés sur l'efficacité et l'importance de cette vaccination. Néanmoins je suis persuadée que les personnes qui ne sont pas encore vaccinées font appel à leur liberté de choix car tous les moyens ont été mis en œuvre. Il est maintenant temps de confronter liberté et responsabilité de chacun.

Selon les chiffres communiqué, 98 % des malades hospitalisés en Belgique ne sont pas totalement vaccinés ou pas du tout.

Il est fondamental de soutenir les propositions louables en termes de sensibilisation ou d'action mais vous comprendrez mon étonnement quant à la proposition formalisée dans les journaux et réseaux sociaux avant d'être abordée de manière professionnelle et sérieuse entre personnes compétentes.

Il me semble également très peu respectueux et adéquat de considérer que la mise en place d'un « BistroCar » comme lieu de santé soit à l'image d'une campagne professionnelle, surtout quand la proposition de mettre des bâtiments communaux est rejeté par ces mêmes professionnels sous prétexte de ne pas présenter les conditions sanitaires suffisantes.

Qu'en est-il de la considération que vous pouvez avoir envers le propriétaire de cette infrastructure mobile qui lance son activité. S'il s'agit d'une volonté de développement local, je tiens à rassurer la population, je n'ai pas la même vision de l'économie locale et d'une campagne de vaccination.

De plus, je ne peux accepter cette stigmatisation systématique envers les habitants de Marche-lez-Ecaussinnes et certains quartiers de notre village.

Il est également important de comprendre les processus et modes opératoires mis en œuvre pour assurer les interventions :

- Logistique ;
- Préparation ;
- Injection.

Il est donc hors de question d'improviser.

Et je ne vous parle pas des phases administratives d'accueil et de surveillance.

Aujourd'hui encore, tout un chacun peut encore se faire vacciner le vendredi de 9h à 19h et samedi de 9h à 17h à l'hôpital du Tilleriau à Soignies et d'autres sites resteront actifs dans les mois prochains.

Concrètement diverses solutions s'offrent à vous afin d'organiser votre rendez-vous :

- Contactez le numéro **gratuit** de l'AVIQ **0800 45 019** (du lundi au samedi, entre 9h et 19h) afin de réaliser cette opération par téléphone.
- L'Espace Public Numérique de la [Bibliothèque communale](#) (Place des Martyrs 10) peut vous accompagner dans cette démarche, uniquement **sur rendez-vous au 067 21 82 55**.
- Sur présentation de votre convocation, le trajet en bus **TEC** est gratuit. Les TEC desservent le [centre de vaccination de Soignies](#) (Ligne 71 d'Ecaussinnes à la

gare de Soignies, puis 26 ou 27 jusqu'à l'hôpital Saint-Vincent (Boulevard Roosevelt 17).

- Les mutuelles, sur base d'une attestation de transport et de votre convocation, proposent un remboursement, proportionnel à votre statut personnel (BIM, etc.). Certaines organisent aussi un transport. De manière générale chaque cas étant particulier, **nous vous conseillons vivement de prendre contact avec votre mutuelle** pour connaître le montant de votre intervention.

Mutualité libérale : « ASBL COSEDI »

- Contact : 071 25 00 00 ;
- Réserver 72h à l'avance ;
- Fonctionne avec des chauffeurs bénévoles ;
- Défraiement : 0,40 € le km pour les membres, 0,45 € pour les non-membres ;
- Pas de transport de personnes en chaise roulante.

Solidaris : « CSD Centre et Soignies »

- Contact : 064 23 87 70 ;
- Réserver la veille avant 12h, au maximum ;
- Prise en charge : 5 € de forfait et ensuite 0,3751 €/km. Intervention dans les frais si le patient est affilié, en ordre de cotisation, possède un dossier médical global.

Partena Mut

- Contact : 078 15 50 91 ;
- Réserver 48h à l'avance ;
- Intervention selon votre statut. Divers transporteurs sont proposés.

Mutualité Chrétienne

- Contact : 070 210 013 ;
- Possibilité de véhicules adaptés PMR ;
- Tarif : 0,36 €/km. Remboursement de 0,15 €/km pour les affiliés ;

Autres transports donnant lieu à une intervention de la mutuelle :

Charly' Company

- Contact : 0499 39 34 22 ;
- Prend aussi en charge les personnes à mobilité réduite ;
- 2 €/km, mais remboursable par la mutuelle, si vous présentez votre convocation et une preuve de transport.

Croix-Rouge Haute Senne

- Contact : 0479 99 63 75 ;
- Forfait de 16 € aller/retour, intervention de la mutuelle sur présentation des preuves de transports et de vaccination.

Sachez également que la campagne s'adresse aujourd'hui principalement au jeunes et les moyens sont mis en place :

- En Wallonie le vaccin vient au plus proche des étudiants, directement dans leurs établissements. info www.jemevaccine.be ou call center 0800/45019.

4 antennes de vaccination fixes seront ouvertes :

- Université de Liège 15 au 21/09 et du 6 au 12/10 ;
- Université de Namur du 21 au 25/09 et du 11 au 15/10 ;
- Université de Louvain la neuve du 15 au 21/09 et du 6 au 12/10 ;
- Université Solbosch université libre de Bruxelles a partir du 15/09.

Antennes vaccination mobiles seront accessibles de 9h30 a 19h30 a proximité de certaines implantations de hautes écoles ou universités :

- Uclouvain, Fucam Mons, Umons, campus de la Reine de la Huple.

Enfin, une dernière possibilité sous réserve de rendez-vous et organisation avec le médecin traitant, il est également possible d'être vacciné par celui-ci.

Le Collège se donne le droit d'analyser des propositions sérieuses pour poursuivre une vaccination plus en profondeur.

Je rencontrerai le Docteur VAN HONACKER dans les prochains jours afin d'étudier avec lui toutes les possibilités qui s'offrent à nous pour vacciner au mieux.

...".

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient en séance.

37) QUESTION ORALE - Ramassage scolaire à vélo

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le ramassage scolaire à vélo, à savoir :

"...

Chaque année, la Wallonie propose au grand public de se mobiliser du 16 au 22 septembre, lors de la Semaine Européenne de la Mobilité.

L'objectif de la Semaine de la Mobilité est de démontrer les avantages des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle comme la marche, le vélo, le covoiturage et les transports en commun. Il est important d'agir en faveur d'une mobilité plus efficace, plus respectueuse de notre cadre de vie et qui s'inscrit dans le développement durable.

La pratique cyclable est par ailleurs bénéfique pour la santé.

Dans votre Plan Stratégique Transversale (PST), il est prévu d'encourager le ramassage à vélos (page 150).

A ce jour, celui-ci n'est pas mis en place sur le terrain. Pourriez-vous nous préciser si ce projet va voir le jour avant 2024?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

38) QUESTION ORALE - Gestion des déchets

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de de la Propreté publique, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'environnement, concernant la gestion des déchets publiques : poubelles publiques, à savoir :

"...

En participant à la séance annuelle d'installation du Conseil communal des Enfants, on peut se rendre compte de l'importance, aux yeux des jeunes élus, de la propreté et du respect de l'environnement.

La gestion des poubelles publiques est un des points soulevés régulièrement par les jeunes.

Plusieurs citoyens se plaignent de l'absence de poubelles publiques dans leur quartier (exemple : à la rue de Soignies près de l'école Odénat Bouton alors que c'est un lieu de passage de nombreux enfants).

D'autres nous signalent que les poubelles ne sont pas vidées assez régulièrement, notamment à proximité du hall polyvalent.

Il n'y a pas de poubelle à proximité de certains bâtiments publics (exemple : maison des Associations).

Il n'est dès lors pas étonnant de retrouver des saletés dans les rues.

8 poubelles publiques sont présentes sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes alors que deux seules sont présentes sur la Grand'Place d'Ecaussinnes.

Dans le cadre du placement des poubelles publiques, il serait souhaitable de tenir compte :

- de la répartition géographique ;
- de la proximité des écoles ;
- de la proximité des commerces ;
- ...

Que comptez-vous faire pour avoir une vision cohérente, globale, équilibrée dans le placement des poubelles publiques à Ecaussinnes?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., intervient en séance.

39) QUESTION ORALE - Crèche Bel-Air - Liquidation de la subvention

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la liquidation de la subvention de la crèche Bel-Air, à savoir :

"...

La première pierre de la crèche Bel-Air a été posée en fin d'année 2016. Si on ne peut que se réjouir de son fonctionnement actuel, on est en droit de se poser des questions sur son financement près de 5 ans plus tard.

En effet, en page 2 du rapport de la Directrice financière relatif au compte budgétaire pour l'année 2020 (point 7 à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mai 2021), celle-ci attire l'attention du Conseil communal sur la non-liquidation d'une partie du subside qui était alloué à la crèche.

Elle nous précise que "l'administration communale avait fait un emprunt ainsi qu'une couverture d'escompte de subvention pour recevoir les subsides promis. Il y avait 2 entités subventionnant, ce qui a créé des problèmes pour les pièces justificatives.

Début 2019, la banque a demandé le remboursement de l'escompte de subvention (limité dans le temps). L'Administration communale, pour ce faire, a dû avancer 1.339.768,25 euros. A ce jour, 768.450 euros ont été remboursés par l'autorité subventionnant. On attend le solde.

Lors de l'examen du compte qui avait lieu le 26 mai 2021, nous avons attiré votre attention sur cette situation et demandé où en étaient les démarches. Visiblement, les justificatifs demandés n'étaient toujours pas remis à l'autorité subsidante et l'argent (près de 600.000 euros) était toujours sur les routes.

Près de 5 ans après la pose de la première pierre de la crèche, pourriez-vous nous préciser si l'argent est dès à présent rentrée dans les caisses communales? Les justificatifs demandés ont-ils été remis?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je tiens tout d'abord à préciser que si la première pierre a bien été posée en 2016, l'inauguration et donc la fin du chantier ont été réalisées en 2018, ce qui réduit de deux ans le délai que vous sous-entendez.

L'administration communale d'Ecaussinnes a transmis, en date du 18 décembre 2019, l'ensemble des pièces demandées par la Région wallonne afin de vérifier le décompte final du chantier.

De nos derniers contacts avec la Région, il est ressorti que le traitement du dossier souffre de retard, notamment dû à l'admission à la pension des agents en charge de celui-ci en début de procédure.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

40) QUESTION ORALE - Indicateurs de vitesse défectueux à Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les indicateurs de vitesse défectueux (radars préventifs) à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Plusieurs radars préventifs sont hors d'usage dans les rues d'Ecaussinnes.

C'est par exemple le cas à la :

- *rue de Restaumont (un des deux radars ne fonctionne plus) ;*
- *rue Anselme Mary (un des deux est défectueux) ;*
- *rue Bel-Air ;*
- *rue de Bouleng.*

Pour la sécurité de tous et dans une optique de saine utilisation des deniers publics, il est temps de mettre un "coup d'accélérateur" dans ce dossier.

Serait-il possible de les remettre en état?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 21h53.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT